

Article 16

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF - Définitif

Exploitation :

En région Bruxelloise, des enfants et adultes en situation de handicap issus de pays et familles précarisés (pays de l'Est principalement) sont contraints à la mendicité en rue par des réseaux qui exploitent leur situation de handicap à des fins lucratives. Le produit de cette mendicité leur est très souvent soustrait au profit de tiers et en outre, le recours à la mendicité mettant en évidence une déficience visible porte atteinte à la dignité de l'être humain.

Nous estimons que l'action relevant des autorités judiciaires et de police en vue d'éradiquer cette forme éhontée d'exploitation demeure largement insuffisante au vu de la persistance de ces pratiques.

Au sein de l'ACJB et de l'AIBB que j'ai consultés, mes collègues me rejoignent dans ma crainte qu'une législation ou réglementation trop « contraignante » coupe l'herbe sous le pied de nombreuses initiatives et entrave le bon déroulement de nos activités. Par contre il nous paraît légitime qu'une vérification du bien fondé d'un projet soit réalisée (dans le cadre d'un octroi d'agrément par exemple). De la même façon nous ne souhaitons pas qu'une rémunération systématique des personnes soit instaurée, tant il serait ardu de déterminer des critères d'attribution.

A chacun de faire valoir son choix en fonction de sa réalité de terrain.

Je propose donc la modification suivante dont nous pourrions débattre le 29 septembre ;

Dans le cadre de l'emploi salarié, la législation du travail protège l'ensemble des travailleurs contre différentes formes d'exploitation en matière de rémunération, d'horaires, de sécurité, de harcèlement ...,

Dans tous les autres cas il faudra que les autorités compétentes s'assurent que ce sont la valorisation et le bien-être des personnes porteuses d'un handicap qui sont recherchées dans toute activité de type « productif » qui pourra leur être proposée.

Des initiatives semi-commerciales organisées dans des conditions sujettes à caution pourront être interdites.

Cette réflexion doit aussi concerner les activités de volontariat organisées dans le milieu associatif ou le projet relatif aux Services et Centres d'Activités Valorisantes ou d'Utilité Sociale (SCAVUS).

Article 16

De même le montant des bénéfices générés par les activités réalisées par des personnes porteuses d'un handicap et l'utilisation claire et raisonnée de ceux-ci devront faire l'objet d'une réflexion et apparaître dans la comptabilité de toute personne, centre, service ou association qui en sera le promoteur afin d'éviter tout abus ou dérive.

En ce qui concerne la protection des biens et revenus de personnes bénéficiant de la loi sur la minorité prolongée ou de la loi sur l'administration des biens de personnes déclarées incapables d'en assumer la gestion, on déplore le manque de moyens dont disposent les juges de paix. Ce qui ne leur permet pas d'assurer un suivi et un contrôle suffisants de l'activité des administrateurs de biens telle que prévue dans l'actuelle législation.

Nous relevons également l'absence de procédures de contrôle permettant

de repérer des situations d'exploitation intra-familiale (détournement au profit de membres de la famille d'une partie des allocations de remplacement de revenus ou allocations d'intégration attribuées comme biens propres à la personne handicapée).

S'il est vrai que dans le cadre de l'emploi salarié, la législation du travail protège l'ensemble des travailleurs contre différentes formes d'exploitation en matière de rémunération, d'horaires, de sécurité, de harcèlement ..., la réglementation n'a pas encore pris en compte les possibles dérives auxquelles pourraient donner lieu des activités d'occupation où des personnes handicapées accomplissent des tâches non rémunérées mais relativement proches de l'exercice d'un travail.

Il peut s'agir d'initiatives semi-commerciales organisées dans des conditions sujettes à caution dans la mesure où les promoteurs considèrent que l'objectif poursuivi de valorisation sociale des personnes n'a pas à être compensé par l'octroi d'une valorisation monnayable ou de toute autre forme d'avantages .

Cette question peut aussi concerner, dans un cadre cette fois non marchand, des activités de volontariat organisé dans le milieu associatif ou le projet relatif aux Services et Centres d'Activités Valorisantes ou d'Utilité Sociale (SCAVUS).

Il importe dès lors de légiférer de manière à baliser clairement le champ des activités productives se situant en dehors d'un contrat de travail.

Dans cette même optique se pose la question de l'attribution aux personnes handicapées d'une partie du produit des activités productives réalisées dans le cadre de centres occupationnels ou centres d'accueil de jour. Produit donnant lieu à une vente dégageant une certaine plus-value.

Article 16

Une partie de ce produit devrait-il être ou non ristournée individuellement aux personnes elles-mêmes, déduction faite du coût de l'achat par l'institution des « matières premières » ?

Il existe un vide juridique à cet égard même si dans un certain nombre d'institutions, ce produit est spécifiquement affecté à l'organisation d'activités collectives non subsidiées (loisirs, sports...) dont profite l'ensemble des personnes accueillies.

Protection des biens et revenus de personnes bénéficiant de la loi sur la minorité prolongée ou de la loi sur l'administration des biens de personnes déclarées incapables d'en assumer la gestion.

Le manque de moyens dont disposent les juges de paix ne leur permet pas d'assurer un suivi et un contrôle suffisants de l'activité des administrateurs de biens telle que prévue dans l'actuelle législation.

Nous relevons également l'absence de procédures de contrôle permettant

- de repérer des situations d'exploitation intra-familiale (détournement au profit de membres de la famille d'une partie des allocations de remplacement de revenus ou allocations d'intégration attribuées comme biens propres à la personne handicapée).
- remplacement de revenus ou allocations d'intégration attribuées comme biens propres à la personne handicapée).